

CENTRE CULTUREL

VINCENT-MALANDRIN

CONVENTION

CONVENTION de Prestations artistiques saison 2025/2026

Entre les soussignés :

Ville des Ponts-de Cé
Hôtel de ville -7 rue Charles de Gaulle - BP 60029
49130 Les Ponts-de-Cé
Représentée par : Monsieur Jean-Paul PAVILLON en sa qualité de Maire,
agissant au nom et pour le compte de la ville des Ponts-de-Cé,
Siret : 214 902 462 001 98 – Ape : 9239Z
N° licence d'entrepreneur de spectacle : PLATES-D-2020-004265 (en
cours de renouvellement) /PLATES-R-2021-004276/PLATES-
R-2021-004286/PLATES-R-2021-004519/

ci-après dénommée la commune,

Et :

YEDELE Compagnie, association loi 1901
7, avenue de l'Europe
49130 Les Ponts-de-Cé
Siret : 503 068 611 00022 – Ape : 9001Z
N° licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1022334
Représentée par : Maud MATIGNON en sa qualité de Présidente,

ci-après l'employeur,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Une convention de mise à disposition d'une artiste chorégraphe pour la mise en place d'un projet chorégraphique pour la saison 2025/2026 en direction des élèves danseurs du centre culturel Vincent-Malandrin.

L'artiste est engagée pour 30 semaines soit 5h/semaine, à partir du 15 septembre 2025 et jusqu'au 19 juin 2026.

L'artiste s'engage à participer aux réunions pour la mise en oeuvre du projet, à assurer la coordination artistique auprès des professeurs de danse, à être présente aux restitutions publiques des élèves.

Article 2 : Obligations de l'employeur

En qualité d'employeur, Yédélé Compagnie assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de l'artiste engagé pour la production énumérées ci-dessus.

Article 3 : Obligations de la commune

L'organisateur s'assure de la disponibilité et l'aménagement des lieux d'accueil et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation publique, objet du présent contrat.

Article 4 : Frais de prestation

Cette prestation fera l'objet de facturations et de contrats de cessions avenant à la présente convention.

La COMMUNE s'engage à verser à l'association «**YEDELE Compagnie, »**, la somme de **9000 € (neuf mille euros)**.

La facturation interviendra chaque fin de mois. La somme facturée détaillera les dates d'interventions et le nombre d'heures effectuées dans le mois. Le règlement se fera par mandat administratif à l'association .

Elles devront être réglées dans un délais de trente jours au-delà duquel **YEDELE Compagnie** appliquera une majoration de retard de dix pour cent du montant de la facture.

Article 6 – Sécurité

L'artiste doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- connaître et appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions de mise en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- assurer la libre circulation sur l'accès pompier.

Il est interdit :

- d'introduire des matériaux en matière plastique, des tissus n'ayant pas un classement « non feu » ou un classement « M1 » (non inflammable),
- modifier les installations électriques ou utiliser des multiprises murales (les rallonges multiprises sont autorisées),
- d'utiliser d'appareils à gaz.

L'utilisateur est responsable de la sécurité des personnes présentes.

A ce titre, il doit :

- déverrouiller les issues de secours et vérifier avant son départ la fermeture de l'ensemble de ces issues,
- veiller à ne pas encombrer les dégagements et issues qui doivent être facilement accessibles,
- connaître l'emplacement et le fonctionnement des moyens de secours (extincteurs, téléphone, plan d'évacuation),
- procéder à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 5 : Attribution de juridiction

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application d'une des clauses de la présente convention, les deux parties s'engagent à rechercher préalablement toute solution de conciliation amiable (arbitrage, etc....)

En cas d'échec des voies amiables, les deux parties s'en remettront à l'avis du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait aux Ponts de Cé, le septembre 2025
En deux exemplaires

« lu et approuvé »

Pour l'association «YEDELE Compagnie,»
Maud MATIGNON
Présidente

« lu et approuvé »

Pour le maire et par délégation,
Vincent GUIBERT
Adjoint délégué à la culture